

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 19/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INDUSTRIAL & ENVIRONMENTAL PLATFORM SAS

RUE DE LA GARE B.P. 10001
VILLERS ST SEPULCRE
60134 Villers-Saint-Sépulcre

Références : inspection du 03/06/2025
Code AIOT : 0005101677

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement INDUSTRIAL & ENVIRONMENTAL PLATFORM SAS implanté LE VILLAGE 60134 VILLERS ST SEPULCRE. L'inspection a été annoncée le 28/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de la procédure administrative de cessation d'activité des installations classées exploitées par la société IEP sur son site de Villers-Saint-Sépulcre. Elle consiste, en application de l'article R512-39-3 III du Code de l'environnement (dans sa rédaction applicable aux cessations activité initiées avant le 1er juin 2022), en une vérification des travaux réalisés pour rendre le site compatible avec l'usage futur réglementairement défini, soit ici un usage photovoltaïque

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INDUSTRIAL & ENVIRONMENTAL PLATFORM SAS
- LE VILLAGE 60134 VILLERS ST SEPULCRE
- Code AIOT : 0005101677
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité industrielle a débuté sur le site en 1870, avec la fabrication d'ammoniaque, d'acide salicylique, de sels de plomb et d'alcool par la Société des Produits Antiseptiques. En 1889, la Société d'Electrochimie est fondée. La production d'acide salicylique s'interrompt, alors que débute la fabrication d'éther sulfurique, d'acide fluorhydrique et celle de produits cyanurés, qui durera jusqu'en 1973.

Des activités de distillation et de rectification de benzols ont été conduites du début du XXe siècle jusqu'à 1947, en plus de la production de noir de carbone à partir d'huiles anthracéniques (goudrons de houille) de 1958 à 1973. En mai 1960, sont mis en service des ateliers de fabrication de copolymères du butadiène (plastique d'Acryl-Butadiène-Styrène, ABS), suite à l'installation la même année d'une unité de production de caoutchouc nitrile.

En 2007, le site est acheté à la société General Electric Plastics par la société SABIC Innovative Plastics (SABIC IP) qui dépose le dossier de cessation d'activité du site, le 28 décembre 2007. Le 19 décembre 2008, la société SABIC IP France est vendue à la société Bertola SA, et devient Industrial & Environmental Platform ou IEP (nouveau propriétaire exploitant du site).

Le Tribunal de Commerce de Beauvais a placé la société IEP en redressement judiciaire le 12/09/2023, puis a converti cette procédure en liquidation judiciaire le 11/03/2025.

Depuis 2023 la société SOLGES ENERGY développe un projet d'implantation d'une ferme photovoltaïque sur le site IEP.

A cet effet, la société IEP a proposé la modification de l'usage futur envisagé sur le site en application de l'article R512-39-2 de Code de l'environnement dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, de "usage industriel" à "usage photovoltaïque". Cette proposition a reçu l'avis favorable du maire de Villers-Saint-Sépulcre et des propriétaires concernés.

La procédure de cessation d'activités vise la totalité des installations classées et du site, à l'exception d'installations soumises à déclaration qui ont fait l'objet d'un transfert d'exploitant (vers NOVAFLOOR SA et PLASTI MULLER SAS) et des terrains correspondants.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	récolement des travaux	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R 512-39-3 III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les compléments apportés à la connaissance de l'état environnemental du site, ainsi que l'évaluation quantitative des risques sanitaires réalisée pour un usage futur photovoltaïque, permettent de conclure à la compatibilité du site avec cet usage.

Un reliquat d'évacuation des déchets devra être réalisé par l'exploitant.

Les bâtiments subsistant sur la zone concernée par la cessation d'activité devront être démolis dans le cadre du déploiement du projet photovoltaïque. De la même façon, les solutions de continuité dans le recouvrement des sols du site devront aussi être supprimées à cette occasion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : récolement des travaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R 512-39-3 III
Thème(s) : Risques chroniques, récolement des travaux de réhabilitation
Prescription contrôlée : R512-39-3 III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : Depuis 2023 la société SOLGES ENERGY développe un projet d'implantation d'une ferme photovoltaïque sur le site IEP. A cet effet, la société IEP a proposé la modification de l'usage futur envisagé sur le site en application de l'article R512-39-2 de Code de l'environnement dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, de "usage industriel" à "usage photovoltaïque". Cette proposition a reçu l'avis favorable du maire de Villers-Saint-Sépulcre et des propriétaires concernés. La procédure de cessation d'activités vise la totalité des installations classées et du site, à l'exception d'installations soumises à déclaration qui ont fait l'objet d'un transfert d'exploitant (vers NOVAFLOOR SA et PLASTI MULLER SAS) et des terrains correspondants. Les connaissances existantes sur l'état environnemental du site ont été complétées pour permettre l'analyse de sa compatibilité avec l'usage photovoltaïque. Une analyse plus détaillée de ces éléments est jointe en annexe. En synthèse, on peut conclure que: - Les campagnes de vérification de la qualité des eaux souterraines menées entre 2016 et 2021 sous maîtrise d'ouvrage de l'ADEME ont montré que les pollutions du site n'ont pas d'impact détectable sur la qualité des nappes utilisées pour l'eau potable, même dans une situation de très basses eaux. - La campagne de vérification de l'état de la nappe alluviale menée en 2024 a montré des résultats globalement similaires à ceux antérieurement connus, malgré l'arrêt depuis plusieurs années suite aux difficultés économiques de la société IEP du dispositif permettant l'extraction

des lixiviats de la décharge interne et leur traitement avant rejet au milieu naturel ainsi que le maintien d'une dépression hydrostatique de la décharge.

- Le diagnostic complémentaire des sols et des gaz du sol mené en 2025 a permis de disposer d'une vision complète de la qualité de ces milieux sur le site. Il n'a pas mis en évidence d'impacts plus importants que ceux déjà connus.

- Une évaluation qualitative des risques sanitaires a conclu à la compatibilité du site avec l'usage photovoltaïque, sous certaines hypothèses (notamment le recouvrement total du site et l'usage extérieur uniquement).

Le contrôle effectué sur site lors de l'inspection a consisté à :

- vérifier les caractéristiques visibles des ouvrages (piézomètres et piézairs) utilisés lors des campagnes de 2024 et 2025 visant à compléter la connaissance de l'état environnemental du site: les ouvrages étaient présents et leur caractéristiques visibles étaient conformes aux dispositions visant à assurer la représentativité des grandeurs mesurées.

- vérifier la pertinence des hypothèses prises en compte dans l'EQRS, par une visite de la totalité du site: certains bâtiments sont encore présents; ils devront être démolis dans le cadre du développement du projet photovoltaïque; les sols sont en général recouverts (par des dalles ou des voiries), mais certaines zones ont perdu leur revêtement, soit dans le cadre des travaux de démolition déjà effectués, soit suite au développement de la végétation; le recouvrement devra être complété sur ces zones dans le cadre du développement du projet photovoltaïque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les bâtiments encore présents dans le périmètre faisant l'objet de la procédure de cessation d'activité devront être démolis et le recouvrement des sols devra être complété sur les zones où il a été altéré, pour garantir le respect des hypothèses prises en compte dans l'évaluation quantitative du risque sanitaire. Ces travaux pourront être menés dans le cadre du développement du projet photovoltaïque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter

atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspecteur a constaté la présence d'une zone de stockage de produits de maintenance, située à proximité de la station d'épuration, qui n'a pas été évacuée lors de la mise en sécurité. Elle contient notamment des fluides de maintenance usagés. Le mandataire judiciaire chargé de la liquidation a déclaré qu'il pensait que cette zone relevait de la responsabilité d'une autre entreprise, car elle était signalée par un panneau au nom de celle-ci. Mais cette signalétique était sans doute destinée à identifier une zone affectée à un prestataire pendant le fonctionnement du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra procéder à l'évacuation des déchets situés dans cette zone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois